

pas de s'acquitter pleinement de son mandat en lui apportant toute sa coopération;

8. *Prie de même instamment* le Gouvernement de la République islamique d'Iran d'appliquer les accords qu'il a conclus avec des organisations internationales à vocation humanitaire;

9. *Engage* le Gouvernement de la République islamique d'Iran à redoubler d'efforts pour enquêter sur les problèmes relatifs aux droits de l'homme soulevés par le Représentant spécial aux sections IV et V de son rapport intérimaire et y remédier, notamment en ce qui concerne l'administration de la justice et le respect de la légalité;

10. *Engage également* le Gouvernement de la République islamique d'Iran à respecter les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁵⁴, auquel la République islamique d'Iran est partie, et à veiller à ce que toutes les personnes qui vivent sur son territoire et relèvent de sa juridiction, y compris les groupes religieux, jouissent des droits reconnus dans ces instruments;

11. *Fait sien* l'opinion du Représentant spécial selon laquelle la communauté internationale doit continuer à surveiller la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran;

12. *Engage en outre* le Gouvernement de la République islamique d'Iran à coopérer pleinement avec le Représentant spécial;

13. *Prie* le Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire au Représentant spécial;

14. *Décide* de poursuivre, à sa quarante-neuvième session, l'examen de la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, pour ce qui touche notamment les groupes minoritaires tels que la communauté bahaïe, au titre de la question intitulée "Questions relatives aux droits de l'homme", compte tenu des nouveaux éléments que lui communiqueront la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social.

85e séance plénière
20 décembre 1993

48/146. Situation des droits de l'homme en Somalie

L'Assemblée générale,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Charte internationale des droits de l'homme²⁰⁶ et les autres instruments en vigueur relatifs aux droits de l'homme,

Profondément préoccupée par la situation en Somalie et notamment par les dégâts et les destructions considérables dont les villages et les villes ont été l'objet, par les dommages importants dus à la guerre civile qui ont été causés à l'infrastructure du pays et par la désorganisation encore très fréquente de nombreux équipements et services publics ainsi que par l'absence d'une autorité gouvernementale qui puisse veiller au respect des droits de l'homme les plus élémentaires,

Déplorant les pertes en vies humaines en Somalie ainsi que les attaques dirigées contre le personnel des Nations Unies et

d'autres organisations humanitaires dans ce pays, attaques qui ont fait parfois des blessés graves ou des morts,

Rappelant la résolution 733 (1992) du Conseil de sécurité, en date du 21 janvier 1992, toutes les résolutions ultérieures adoptées par le Conseil de sécurité en la matière et la résolution 47/167 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1992, et prenant note de la résolution 1993/86 de la Commission des droits de l'homme, en date du 10 mars 1993³³,

Rendant hommage aux efforts constants que déploient en Somalie l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées, les organisations humanitaires, les organisations non gouvernementales, les pays de la région et les organisations régionales,

Prenant acte avec satisfaction du rapport de l'expert indépendant sur la situation en Somalie²⁰⁷, en date du 26 octobre 1993,

1. *Félicite* l'expert indépendant de son rapport sur la situation en Somalie, dans lequel il mentionne un accroissement du nombre des cas de violation des droits de l'homme dû à l'absence d'un gouvernement responsable et à l'inexistence des infrastructures;

2. *Demande instamment* à toutes les parties somaliennes au conflit de confirmer leur appui à l'Accord d'Addis-Abeba du 27 mars 1993;

3. *Demande instamment* à tous les Somaliens de s'employer ensemble à instaurer la paix et la sécurité en Somalie et de garantir à tous les Somaliens le bénéfice de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales;

4. *Demande* à toutes les parties de protéger les civils, les membres du personnel des Nations Unies et les agents des organisations humanitaires pour empêcher qu'ils ne soient tués, torturés ou arbitrairement détenus;

5. *Demande* que, une fois rétablies la stabilité politique et la sécurité en Somalie, la Commission des droits de l'homme, conformément à la Charte des Nations Unies, envisage de créer un groupe de spécialistes des droits de l'homme indépendants, qui seraient rémunérés grâce à des fonds prélevés sur les ressources existantes de l'Organisation des Nations Unies et qui seraient chargés de recevoir des plaintes relatives à des violations des droits de l'homme, de recueillir des allégations portant sur de telles violations, d'enquêter à leur sujet et, si besoin est, de les transmettre au Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat, le but de leur action étant de prévenir les violations des droits de l'homme;

6. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa quarante-neuvième session.

85e séance plénière
20 décembre 1993

48/147. Situation des droits de l'homme au Soudan

L'Assemblée générale,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme³, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme¹⁹ et la

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁵,

Réaffirmant que tous les Etats Membres sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations qu'imposent les divers instruments sur cette question,

Rappelant la résolution AHG/Res.213 (XXVIII) sur le renforcement de la coopération et de la coordination entre les Etats africains, adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa vingt-huitième session ordinaire, tenue à Dakar en juin et juillet 1992²⁰⁸, ainsi que la déclaration AHG/Decl.1 (XXVI) adoptée à la vingt-sixième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba en juillet 1990²⁰⁹,

Notant avec une profonde préoccupation les cas de graves violations des droits de l'homme signalés au Soudan, en particulier les exécutions sommaires, les détentions sans jugement, les déplacements forcés de personnes et les actes de torture, décrits en partie dans les rapports que les Rapporteurs spéciaux chargés d'étudier les questions relatives à la torture et aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires ont présentés à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-neuvième session²¹⁰,

Inquiète de constater que le Gouvernement soudanais n'a pas fait procéder à une enquête approfondie et impartiale sur le meurtre de Soudanais employés par des organismes humanitaires relevant de gouvernements étrangers, bien qu'il ait annoncé son intention de convoquer à cette fin une commission judiciaire indépendante,

Préoccupée par l'attaque aérienne à laquelle des appareils du Gouvernement soudanais se seraient livrés le 12 novembre 1993 contre un terrain d'aviation à Thiet et au cours de laquelle trois agents d'organismes humanitaires auraient été blessés, et préoccupée en outre par les informations faisant état du bombardement de zones civiles susceptible d'avoir fait des morts ou des blessés à Loa et à Pageri le 23 novembre 1993,

Profondément préoccupée par le fait que la population civile ne peut accéder librement à l'assistance humanitaire, ce qui met en danger des vies humaines et constitue une atteinte à la dignité humaine, mais se félicitant de la poursuite du dialogue entre le Gouvernement soudanais et d'autres parties, gouvernements donateurs et institutions bénévoles et privées internationales, en ce qui concerne la fourniture de l'aide humanitaire, et exprimant l'espoir que ce dialogue aboutira à une coopération plus étroite à cet égard,

Alarmée par le grand nombre de personnes déplacées et de victimes de la discrimination au Soudan, y compris des membres des minorités qui ont été déplacés par la force en violation de leurs droits et ont besoin d'une assistance humanitaire et d'une protection,

Alarmée également par l'exode massif de réfugiés vers les pays voisins, et consciente de la charge qui en résulte pour ces pays d'accueil, mais se félicitant des efforts continus déployés pour les aider, ce qui permet d'alléger le fardeau qui leur est imposé,

Soulignant qu'il est indispensable de mettre fin à la grave détérioration de la situation des droits de l'homme au Soudan, notamment dans la région des monts Nouba,

Constatant qu'au cours des trois dernières décennies, le Soudan a accueilli de très nombreux réfugiés originaires de plusieurs pays voisins,

Se félicitant des efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations humanitaires afin de fournir une assistance humanitaire aux Soudanais dans le besoin,

Notant avec satisfaction les efforts déployés par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme et le félicitant de son rapport intérimaire²¹¹,

1. *Exprime sa profonde préoccupation* devant les graves violations des droits de l'homme qui continuent d'être commises au Soudan, notamment les exécutions sommaires, les détentions illégales, les déplacements forcés et les actes de torture;

2. *Prend note* du paragraphe 24 du rapport intérimaire du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, dans lequel celui-ci a déclaré que le Gouvernement soudanais lui avait apporté sa coopération en organisant les rencontres qu'il souhaitait avoir et avait en outre facilité ses déplacements sur les lieux qu'il souhaitait visiter;

3. *Note avec préoccupation* que le Gouvernement soudanais a exercé des représailles contre ceux qui ont pris contact ou tenté de prendre contact avec le Rapporteur spécial;

4. *Demande instamment* au Gouvernement soudanais de respecter pleinement les droits de l'homme, et engage toutes les parties à coopérer afin de garantir ce respect;

5. *Demande* au Gouvernement soudanais de se conformer aux dispositions des instruments internationaux applicables dans le domaine des droits de l'homme, en particulier aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, auxquels le Soudan est partie, et de veiller à ce que quiconque se trouve sur son territoire et relève de sa juridiction, y compris les membres de tous les groupes religieux et ethniques, jouisse des droits reconnus par ces instruments;

6. *Demande* à toutes les parties aux hostilités de respecter pleinement les dispositions applicables du droit international humanitaire, y compris l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949¹⁹⁵ et les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant¹⁹⁶, de mettre fin à l'emploi des armes contre la population civile et de protéger tous les civils contre les violations, y compris les détentions arbitraires, les mauvais traitements, la torture et les exécutions sommaires;

7. *Exprime sa gratitude* aux organisations humanitaires pour le travail qu'elles accomplissent afin d'aider les personnes déplacées et les victimes de la sécheresse et des conflits au Soudan, et demande à toutes les parties de protéger le personnel de ces organisations;

8. *Demande* au Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires d'enquêter de nouveau sur le meurtre de

Soudanais employés par des organismes humanitaires relevant de gouvernements étrangers;

9. *Demande* au Gouvernement soudanais de s'expliquer pleinement sur les actes visant à entraver l'action du Rapporteur spécial, en particulier sur les mauvais traitements infligés à ceux qui sont entrés en contact avec lui ou ont tenté de le faire;

10. *Demande également* au Gouvernement soudanais de faire en sorte que la commission judiciaire indépendante mène rapidement une enquête approfondie sur le meurtre de Soudanais employés par des organismes humanitaires relevant de gouvernements étrangers, de traduire en justice les auteurs de ces crimes et d'indemniser équitablement les familles des victimes;

11. *Demande en outre* au Gouvernement soudanais de mener sans délai une enquête et de fournir des explications sur les circonstances des attaques aériennes des 12 et 23 novembre 1993;

12. *Engage vigoureusement* toutes les parties aux hostilités à redoubler d'efforts pour négocier une solution équitable au conflit civil qui permette de faire bénéficier le peuple soudanais des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et créer ainsi les conditions nécessaires à un arrêt de l'exode de réfugiés soudanais vers des pays voisins et faciliter leur retour rapide au Soudan, et se félicite des efforts déployés pour favoriser le dialogue entre les parties à cette fin;

13. *Note avec satisfaction* à ce propos les efforts que déploie actuellement des chefs d'Etat de pays de la région (Érythrée, Éthiopie, Kenya et Ouganda), membres de l'Autorité intergouvernementale pour la lutte contre la sécheresse et pour le développement, afin d'aider les parties au conflit au Soudan à parvenir à un règlement pacifique;

14. *Demande* au Gouvernement soudanais et aux autres parties de permettre aux organismes internationaux, aux organisations humanitaires et aux gouvernements donateurs de fournir une assistance humanitaire à la population civile, et de coopérer à l'exécution des mesures prises récemment par le Département des affaires humanitaires du Secrétariat afin de fournir une assistance humanitaire à toutes les personnes dans le besoin;

15. *Recommande* de surveiller la grave situation des droits de l'homme au Soudan et invite la Commission des droits de l'homme à examiner d'urgence cette question à sa cinquantième session;

16. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa quarante-neuvième session.

85e séance plénière
20 décembre 1993

48/148. Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

L'Assemblée générale,

Réaffirmant une fois de plus la validité permanente des principes et des normes énoncés dans les principaux instruments relatifs à la protection internationale des droits de

l'homme, en particulier dans la Déclaration universelle des droits de l'homme³, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme¹⁹, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁵, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁴¹ et la Convention relative aux droits de l'enfant²⁵,

Ayant à l'esprit les principes et les normes établis dans le cadre de l'Organisation internationale du Travail, ainsi que l'importance des activités que d'autres institutions spécialisées et différents organes de l'Organisation des Nations Unies mènent en faveur des travailleurs migrants et des membres de leur famille,

Déclarant de nouveau que, bien qu'il existe un ensemble de principes et de normes déjà établis, il importe de redoubler d'efforts en vue d'améliorer la situation et de faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille,

Consciente de la situation dans laquelle se trouvent les travailleurs migrants et les membres de leur famille et de l'augmentation sensible des mouvements migratoires qui s'est produite, en particulier dans certaines régions du monde,

Considérant que, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne⁶ adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993, tous les Etats sont instamment priés de garantir la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille,

Soulignant qu'il importe de créer les conditions voulues pour qu'une harmonie et une tolérance plus grandes s'instaurent entre les travailleurs migrants et le reste de la société de l'Etat où ils résident,

Rappelant sa résolution 45/158 du 18 décembre 1990, par laquelle elle a adopté et ouvert à la signature, à la ratification ou à l'adhésion, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille,

Ayant à l'esprit que, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, les Etats sont invités à envisager la possibilité de signer et de ratifier la Convention le plus tôt possible,

Rappelant que, dans sa résolution 47/110 du 16 décembre 1992, elle a prié le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-huitième session un rapport sur l'état de la Convention,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille²¹²;

2. *Se félicite* qu'un certain nombre d'Etats Membres aient signé ou ratifié la Convention ou y aient adhéré;

3. *Invite* tous les Etats Membres à envisager de signer et de ratifier la Convention ou d'y adhérer, à titre prioritaire, et exprime l'espoir que celle-ci entrera bientôt en vigueur;

4. *Prie* le Secrétaire général de fournir tous les moyens et l'aide nécessaires pour assurer la promotion de la Convention